CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE VILLENEUVE SAINT GEORGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

R.G. N° 563 de 2008

SECTION: CO

COMMERCE DÉPARTAGE CO

JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
VENDREDI 1er AVRIL 2011

Monsieur Hervé BONNAFOUX 31 rue du centre

91800 - BRUNOY

Partie demanderesse comparante en personne assistée d Monsieur Guy AUDOUY, délégué syndical C.F.D.7 régulièrement mandaté par Monsieur Christian COTTA2 secrétaire général du Syndicat Général des Transports d Rhône (SGTR) (mandat du 24 Février 2011).

Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C. Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F. pris en la personne de son représentant légal

de son représentant légal 34, rue du commandant Mouchotte

75014 - PARIS CEDEX 75699

Partie défenderesse représentée par Maître Séverin COUDERT, avocat au Barreau de PARIS (R.77).

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

- Monsieur Michel LAMHOUT, Président Juge départiteu

- Madame Sylvie GUILLOU, Assesseur (S)

- Monsieur Abdelkarim KHOUZ, Assesseur (S)

- Monsieur Dominique RASSINIER, Assesseur (E)

- Mademoiselle Marina MENU, Assesseur (E)

Assistés lors des débats de :

- Mademoiselle Dorothée ARGAILLIOT, Greffier.

et lors du prononcé par mise à disposition auprès di greffier de l'audience du Vendredi 1er Avril 2011 :

- Mademoiselle Nathalie MOREL, Greffière placée de l' Cour d'Appel de PARIS.

Jugement signé par :

- Monsieur Michel LAMHOUT, Président Juge départiteu et
- Mademoiselle Nathalie MOREL, Greffière placée de la Cour d'Appel de PARIS.

Audience des débats du Vendredi 4 Mars 2011

AFFAIRE

M. Hervé BONNAFOUX contre

Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.)

MINUTE N°

251

de 2011

QUALIFICATION:

CONTRADICTOIRE PREMIER RESSORT

Copie du jugement certifiée conforme à la minute adressée le :

Partie demanderesse le : Partie défenderesse le :

Copie du jugement certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

Partie demanderesse le : Partie défenderesse le :

> EXTRAIT DES MINUTES DU GMEFFE DE PRUD'HONMES DE EXTRAIT DES MINUTES DU GMEFFE DU CONSEIL DE PRUD'HONGES DU VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

R.G. N° 563 de 2008 - Aff : M. Hervé BONNAFOUX C/ Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.)

Par demande datée du 06 Octobre 2008, reçue au Greffe le 13 Octobre 2008, Monsieur Hervé BONNAFOUX a fait appeler devant le Bureau de Conciliation de la Section Commerce prise en sa formation de départage du Conseil de Prud'hommes de Villeneuve Saint Georges, l'Etablissement Public Industriel et Commercial Société Nationale des Chemins de Fer Français (E.P.I.C. S.N.C.F.), pris en la personne de son représentant légal.

L'objet de la demande initiale est le suivant :

- Rappel de salaire Avril, Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre 2004	572,46 Euros
- Dommages et intérêts nour compenser minoration de pension de retraite	55.725,00 Euros
- Rappel écart entre préretraite amiante et départ volontaire (30Septembre 2004 au 24 Mai 2007)	2.880,00 Euros
- Remboursement Carence SATAPE du 1 ^{er} Octobre 2004 au 7 Octobre 2004	354,94 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile	1 000,00 Euros

En les formes légalement requises, le Greffe a convoqué les parties à la séance du Bureau de Conciliation du :

- Mardi 25 Novembre 2008 à 9 Heures 30.

A cette séance, après une tentative infructueuse de conciliation, l'affaire a été renvoyée à l'audience du Bureau de Jugement du :

- Jeudi 18 Juin 2009 à 13 Heures 30.

En raison d'un mouvement de contestation d'une partie des conseillers prud'hommes, membres du collège salarié, et de l'impossibilité de pourvoir au remplacement du ou des conseillers prud'hommes absents, l'audience du Bureau de Jugement n'a pas pu se tenir et la présente affaire a été renvoyée à l'audience du Bureau de Jugement du :

- Jeudi 06 Mai 2010 à 13 Heures 30.

A cette audience, après avoir entendu les parties en leurs dires, explications et écritures respectifs, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et fixé le prononcé de la décision par mise à disposition auprès du Greffier de l'audience du Bureau de Jugement du Jeudi 09 Septembre 2010, date à laquelle, le Conseil s'est déclaré en partage de voix et a renvoyé la présente affaire à l'audience du Bureau de Jugement de la Section Commerce prise en sa formation de départage, présidée par Monsieur le Juge Départiteur du :

- Vendredi 04 Mars 2011 à 9 Heures.

A cette audience, avant tout débat au fond, Maître Séverine COUDERT, avocat pour l'Etablissement Public Industriel et Commercial Société Nationale des Chemins de Fer Français (E.P.I.C. S.N.C.F.), a demandé au Conseil de

- Dire le Conseil de Prud'hommes de Villeneuve Saint Georges incompétent matériellement pour connaître des demandes formées par Monsieur **Hervé BONNAFOUX** et le renvoyer à mieux se pourvoir, s'il le juge utile, devant le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale d'EVRY.

En réponse, Monsieur Guy AUDOUY, délégué syndical en charge des intérêts de Monsieur Hervé BONNAFOUX, a demandé au Conseil de :

- Retenir la compétence du Tribunal de Prud'hommes de Villeneuve Saint Georges car il y a ici à se déterminer par rapport à un préjudice qu'a subi Monsieur **Hervé BONNAFOUX** par une non application de textes existants et de recommandations à mettre en oeuvre ;
- Constater qu'en aucune manière le Code de Sécurité Sociale n'est en cause, car c'est la non application par l'Etablissement Public Industriel et Commercial Société Nationale des Chemins de Fer Français (E.P.I.C. S.N.C.F.) des textes dont elle s'est dotée qui en est la cause.

Sur ce, le Conseil a décidé de joindre l'incident au fond et a demandé à Monsieur Guy AUDOUY, délégué syndical pour Monsieur Hervé BONNAFOUX de développer ses demandes au fond.

Monsieur Guy AUDOUY, délégué syndical en charge des intérêts de Monsieur Hervé BONNAFOUX, a demandé au Conseil de :

- Dire recevable la demande formulée par Monsieur **Hervé BONNAFOUX** au titre de l'indemnisation du FIVA pour sa maladie professionnelle ;
- Mettre hors de cause la Caisse Autonome de Prévoyance et de Retraite dans l'affaire qui oppose Monsieur Hervé BONNAFOUX à l'Etablissement Public Industriel et Commercial Société Nationale des Chemins de Fer Français (E.P.I.C. S.N.C.F.);
- En application du règlement RH0675, condamner l'Etablissement Public Industriel et Commercial Société Nationale des Chemins de Fer Français (E.P.I.C. S.N.C.F.) À payer à Monsieur Hervé BONNAFOUX les sommes suivatnes :
 - * 89.823,66 Euros à titre de dommages et intérêts subis du fait de la minoration de sa pension retraite ;

* 5.046,62 Euros à titre d'indemnité de cessation d'activité due à l'amiante ;

* 2.248,20 Euros à titre de rappel de l'écart entre l'indemnité pour cessation d'activité anticipée amiante et l'indemnité pour départ volontaire ;

350,35 Euros à titre de règlement de la carence SATRAPE pour la période du 1er Octobre 2004 au 07

Octobre 2004;

* 10.000,00 Euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

- * 1.000,00 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Dire que les sommes allouées porteront intérêts au taux légal.

Puis, Maître Séverine COUDERT pour l'Etablissement Public Industriel et Commercial Société Nationale des Chemins de Fer Français (E.P.I.C. S.N.C.F.), a demandé au Conseil de :

- Déclarer Monsieur Hervé BONNAFOUX irrecevable en l'ensemble de ses demandes, fins et Conclusions
- A titre infiniment subsidiaire, débouter purement et simplement Monsieur Hervé BONNAFOUX de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions
- En tout état de cause, condamner Monsieur Hervé BONNAFOUX à payer à l'Etablissement Public Industriel et Commercial Société Nationale des Chemins de Fer Français (E.P.I.C. S.N.C.F.) la somme de 1.000,00 Euros par application des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile
- Condamner Monsieur Hervé BONNAFOUX aux entiers dépens.

Après avoir entendu les parties en leurs dires, explications et conclusions respectifs, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et les parties régulièrement avisées par émargement au dossier que le prononcé du présent jugement est fixé par mise à disposition auprès du greffier de l'audience du Bureau de Jugement du :

- Vendredi 1er Avril 2011 à 09 Heures.

Le Conseil de Prud'hommes de Villeneuve Saint Georges, section Commerce prise en sa formation de départage, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rédigé et prononcé la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Vu les conclusions soutenues à l'audience du 4 Mars 2011 par Monsieur Hervé BONNAFOUX;

Vu les conclusions soutenues à la même audience par l'Etablissement Public Industriel et Commercial Société Nationale des Chemins de Fer Français (E.P.I.C. S.N.C.F.);

Page 3

MOTIFS ET DÉCISION

Il est constant que:

- le demandeur a été engagé par la défenderesse en Septembre 66 et que celui-ci travaillait en dernier lieu comme agent de maîtrise matérielle hors classe auprès de l'EMM de Villeneuve Prairie, aujourd'hui dénommé Technicentre de Villeneuve.
- le 12 Septembre 2002, le premier a demandé le bénéfice de la procédure de départ volontaire prévu par le RH 0281
- le 18 Mai 2004, la S.N.C.F. a fait droit à cette demande (réitérée le 23 Septembre 2003) à compter du 1er Octobre 2004.
- -du 30 Septembre 2004 à Mai 2007 (date à laquelle Monsieur **Hervé BONNAFOUX** a commencé à percevoir sa pension de retraite), le demandeur a bénéficié d'une indemnisation chômage servie par le SATRAPE.
- à la fin de l'année 2006, le demandeur a adressé à la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la S.N.C.F. une déclaration de maladie professionnelle liée à l'amiante, sur la base d'un certificat médical établi le 19 Octobre 2006.
- le 22 Décembre 2006, la caisse précitée reconnaissait le caractère professionnel de l'affection à compter du 20 Octobre 2006 et le 23 Mars 2007, elle lui notifiait une décision reconnaissant un taux d'incapacité permanente fixée à 6 %, outre l'attribution d'un capital
- par courrier du 9 Mars 2007, le demandeur sollicitait de la S.N.C.F. qu'il lui soit fait application du RH 0675 relatif à la cessation anticipée d'activité pour les agents atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante
- le 16 Octobre 2007, la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la S.N.C.F. indiquait à l'intéressé qu'elle n'était pas en mesure de donner suite à sa demande, du fait que par courrier du 23 Septembre 2003, et donc à une date bien antérieure à la constatation médicale de sa maladie, il avait expressément demandé à cesser ses fonctions dans le cadre d'un départ volontaire en application du RH 0281.

Le demandeur fait valoir que son ancien employeur a manqué à ses obligations, en particulier en ce qui concerne son suivi médical pendant qu'il se trouvait en fonction, en ne lui permettant pas de bénéficier, au lieu d'un départ volontaire sur le fondement du RH 0281, des dispositions instituées par le RH 0675 prévoyant une allocation pour cessation d'activité au titre d'une maladie liée à l'exposition à l'amiante (pour les salariés âgés de 50 ans), dispositif nettement plus avantageux que celui résultant du RH 0281.

Il estime en conséquence avoir subi un préjudice financier important au regard du montant de sa pension de retraite (qu'il chiffre à 89.823,66 Euros de dommages et intérêts), outre divers préjudices annexes.

La défenderesse conclut à titre liminaire à l'incompétence de la juridiction prud'homale au profit du Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale d'Évry.

Elle estime qu'en tout état de cause les demandes formulées à son encontre sont irrecevables, par application de l'article 53 IV de la loi du 23 décembre 2000, dès lors que Monsieur **Hervé BONNAFOUX** a accepté le 26 Février 2008 une offre d'indemnisation du FIVA lui allouant un capital de 20.524,86 Euros, outre une rente annuelle de 913,00 Euros à compter du 1er Janvier 2008.

* Sur l'exception d'incompétence.

L'action introduite par le demandeur tend à l'octroi de dommages et intérêts par l'employeur au titre du préjudice que le premier estime avoir subi en raison de manquements commis par le second dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Par ailleurs, Monsieur Hervé BONNAFOUX ne sollicite pas directement le bénéfice d'un avantage

ou d'une allocation prévue par un régime de sécurité sociale, celui-ci ne critiquant pas notamment en tant que telles les modalités de calcul de sa pension de retraite.

Dans ces conditions, l'exception d'incompétence au profit du Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale (T.A.S.S.) d'Évry ne saurait prospérer, les demandes formulées par l'intéressé relevant, compte tenu de leur objet, de la compétence de la juridiction prud'homale.

* Sur la recevabilité des demandes.

Il se déduit des dispositions de la loi du 23 Décembre 2000, que les travailleurs ayant été exposés à l'amiante bénéficient d'une réparation intégrale de leur préjudice, y compris dans ses incidences économiques et professionnelles.

Or, force est de relever que l'allocation de cessation anticipée d'activité à laquelle le demandeur estimait être éligible à ce titre avant son départ de la S.N.C.F., concourt indéniablement à la réparation des dommages liés à l'exposition à l'amiante, et que si ce dernier avait bénéficié de cet avantage, le FIVA en aurait nécessairement tenu compte dans son offre d'indemnisation.

Par ailleurs, c'est à juste titre que la S.N.C.F. rappelle (ainsi qu'il est mentionné dans l'offre d'indemnisation signée par le demandeur) que suivant l'article 53 IV de ladite loi le FIVA est subrogé dans les droits et actions de la victime, à concurrence des sommes servies, et que l'acceptation de son offre emporte désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et renonciation à toute autre action juridictionnelle future, y compris à l'égard des tiers, en réparation du même préjudice.

Il s'en déduit que les préjudices financiers dont fait état Monsieur Hervé BONNAFOUX dans le cadre de la présente instance, et qui ne sont que la conséquence du fait qu'il a travaillé dans un milieu amianté, sont nécessairement réputés avoir été indemnisés en leur entier par le FIVA.

Dès lors, c'est à juste titre que la défenderesse soutient que les demandes formulées par ce dernier sont irrecevables.

Les circonstances de la cause ne justifient pas l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Villeneuve Saint Georges, section Commerce prise en sa formation de départage, statuant par jugement CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT, mis à disposition au greffe.

REJETTE l'exception d'incompétence

DÉCLARE IRRECEVABLE l'intégralité des prétentions formulées par Monsieur Hervé BONNAFOUX

CONDAMNE Monsieur Hervé BONNAFOUX aux entiers frais et éventuels dépens de la présente instance.

Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an que dessus.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition les jour mois et an sasdits.

Suivent les signatures de :

Le Président, Michel LAMHOUT

